

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de l'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité et
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(« AQCIE-CIFQ »)
pour la phase 2A**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMERO 1
DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU TRANSPORTEUR**

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE
D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT, PHASE 2**

1. Référence : B-0161, pages 176 et 177

Préambule :

À la page 176 de la référence, la modification proposée à l'Appendice J, section A, 2^e paragraphe, mentionne notamment « ... *Le montant réel encouru par le Transporteur sera payable en totalité par le requérant selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous.* »

À la page 177 de la même référence, l'article 2 s'intitule comme suit :

« 2. *Modalités d'établissement de la contribution du client du service de transport de point à point, en vertu de la Partie II des présentes, dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps.* »

Demande :

1.1 Veuillez préciser quelles seraient les modalités dans le cas d'un projet ne comportant pas plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps.

Réponse :

1 L'application du versement de la contribution serait la même que pour les
2 mises en services échelonnées dans le temps soit, comme mentionné à la
3 pièce HQT-2, Document 2 révisée¹ du présent dossier. Ainsi, lorsqu'exigible,
4 toute contribution devra être versée au plus tard le 31 décembre de l'année où
5 la mise en service qui y est associée a été réalisée.

6 Par souci de clarté, le Transporteur pourrait d'apporter des modifications à la
7 codification de l'appendice J concernant les modalités du versement de la
8 contribution dans le cas d'un projet comportant une seule mise en service,
9 lors du prochain dépôt d'une version révisée des pièces des *Tarifs*
10 *et conditions*.

¹ HQT-2, Document 2, révisée en date du 14 septembre 2018, page 176.

2. Référence : B-0161, page 177**Préambule :**

À l'article 2 : « 2. *Modalités d'établissement de la contribution du client du service de transport de point à point, en vertu de la Partie II des présentes, dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps* » la modification proposée mentionne notamment :

« (a) *un montant maximal pour les ajouts au réseau sera déterminé distinctement pour chaque mise en service partielle, sur la base de la quantité de MW associée à cette mise en service;* »

Demande :

2.1 Veuillez préciser ce que le Transporteur entend par « *mise en service partielle* par rapport à *plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps* ».

Réponse :

1 **Le Transporteur souligne que la codification de cet article s'appuie sur**
2 **l'approche retenue par la Régie dans la décision D-2015-209, paragraphes 567**
3 **et 586. Dans ces paragraphes, la Régie fait référence aux deux notions.**
4 **À cet égard, le Transporteur considère que pour un projet comportant**
5 **plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps, chacune de**
6 **ces dates représente une mise en service partielle du projet. La mise en**
7 **service finale correspond à la dernière mise en service qui complète un projet.**

3. Référence : B-161, pages 33, 107, 181, 187 et 189**Préambule :**

Aux pages 33, 107, 181 et 187 de la référence le Transporteur utilise l'expression « puissance maximale à transporter ».

À la page 189 de la référence, à la section E traitant du Montant maximal pour les ajouts au réseau, la puissance maximale à transporter est définie ainsi :

« *Aux fins de raccordement d'une centrale au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance installée de la centrale destinée à être transportée sur le réseau de transport, tel qu'il est indiqué à l'entente de raccordement.*

Dans le cadre d'une demande de service de transport de point à point, la puissance maximale à transporter est la capacité réservée en puissance, inscrite dans la convention de service de transport, majorée du taux de pertes applicable.

Dans le cadre d'un projet d'ajout au réseau impliquant un poste satellite, la puissance maximale à transporter correspond au moindre de : (1) la prévision de croissance de charge sur vingt (20) ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges fournies par le Distributeur ; ou (2) l'ajout de capacité généré par le projet.

Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si l'expression utilisée à chacune des pages 33, 107, 181 et 187 réfère à la même réalité que la définition mentionnée à la page 189.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur comprend que l'intervenant réfère aux pages 31, 105, 179, 185**
2 **et 187, telles qu'inscrites (en haut de page) dans le document des *Tarifs et***
3 ***conditions* à la pièce HQT-12, Document 2, en date du 14 septembre 2018.**
4 **Aussi, le Transporteur précise que le texte aux pages 31 et 105 est celui des**
5 ***Tarifs et conditions* actuellement en vigueur. Il ne propose pas de modification**
6 **à cet égard.**
7 **Le Transporteur indique que l'expression utilisée à chacune des pages 31, 105,**
8 **179 et 185 réfère à la même réalité que la définition indiquée à la page 187 de**
9 **cette même pièce.**

- 3.2 Si oui veuillez justifier l'utilisation de chacune des définitions au lieu de référer à la définition mentionnée à la page 189.

Réponse :

- 10 **Le Transporteur comprend que l'intervenant réfère à la page 187, telle**
11 **qu'inscrite (en haut de page) dans le document des *Tarifs et conditions* à la**
12 **pièce HQT-12, Document 2, en date du 14 septembre 2018.**
13 **Le Transporteur ne saisit pas bien la question de l'intervenant, compte tenu**
14 **qu'il utilise l'expression « *puissance maximale à transporter* » aux pages 31,**
15 **105, 179, 185 et 186 de la pièce HQT-2, Document 2 révisé, sans toutefois la**
16 **définir à chaque fois, puisque la définition est à la page 187.**

1 Dans la décision D-2015-209, paragraphe 564, la Régie a demandé de déposer
2 dans la phase 2 du présent dossier, une proposition de libellé pour les *Tarifs et*
3 *coditions* reflétant chacune des définitions apparaissant au tableau 7 à la
4 page 134 de cette décision.

5 Le Transporteur a proposé un libellé à la section E de l'appendice J des Tarifs
6 et conditions, soit à la page 187 de la pièce HQT-2, Document 2 révisé. Ce
7 libellé comporte plus d'une définition, comme demandé par la Régie.

3.3 Si non, veuillez préciser les réalités différentes.

Réponse :

8 Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

3.4 En plus des situations mentionnées à la page 189, veuillez commenter s'il y a lieu
d'ajouter le cas d'une augmentation de la capacité d'une centrale et le cas d'une
augmentation de la demande d'un client du Distributeur raccordé directement au
réseau de transport.

Réponse :

9 Le Transporteur comprend que l'intervenant réfère à la page 187, telle
10 qu'inscrite (en haut de page) dans le document des *Tarifs et conditions* à la
11 pièce HQT-12, Document 2, en date du 14 septembre 2018.

12 Pour le cas d'une augmentation de la capacité d'une centrale, la « *puissance*
13 *maximale à transporter* » correspond à la nouvelle puissance à raccorder,
14 comme demandée par un producteur.

15 La définition de « *puissance maximale à transporter* » proposée pour une
16 demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un « *client*
17 *raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport* » réfère à la
18 nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client. Elle couvre ainsi
19 le cas d'une augmentation de la demande d'un client existant du Distributeur.

4. Référence : B-0160, page 12**Préambule :**

La référence indique que le pourcentage de majoration concernant la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur est de 17% alors qu'il était de 15 %.

Demande :

4.1 Veuillez justifier la modification du pourcentage de majoration mentionnée en préambule.

Réponse :

1 **La justification de ce pourcentage est fournie dans le complément de preuve**
2 **numéro 2, à la pièce HQT-3, Document 2, page 11, en date du 14 septembre**
3 **2018. De plus, voir également la réponse à la question 8.2 de la demande de**
4 **renseignements numéro 1 de la Régie, à la pièce HQT-4, Document 1.**

5. Référence : B-0161, page 185**Préambule :**

La référence mentionne :

« La mesure d'encadrement des risques particuliers consiste à exiger du Distributeur, dans le cas où les activités du client cessent, le remboursement de la valeur résiduelle du montant octroyé pour ce client, majorée des coûts d'exploitation et d'entretien. Cette valeur résiduelle est déterminée au prorata du nombre d'années restantes au moment de la cessation sur la période de vingt (20) ans ou, le cas échéant, sur la période pour laquelle l'allocation a été octroyée si cette période est inférieure à vingt (20) ans. »

Selon la compréhension des intervenants, l'abandon du projet implique la cessation de son alimentation.

Demande :

5.1 Veuillez justifier la majoration relative aux coûts d'exploitation et d'entretien.

Réponse :

Le Transporteur rappelle que la Régie a examiné le sujet des risques particuliers de certains clients dans la phase 1 du présent dossier. Dans la décision D-2015-209, pages 108 à 114, la Régie traite ce sujet en précisant ce qui suit :

« [448] [Le Transporteur] précise que sa proposition consiste à exiger du Distributeur une indemnité équivalente à la valeur de l'allocation résiduelle, majorée des frais d'entretien et d'exploitation, en cas d'arrêt des activités des clients industriels visés, à l'intérieur de la période de 20 ans ou de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée. La valeur de l'allocation résiduelle sera déterminée au prorata du nombre d'années restantes sur la durée de l'allocation octroyée.

[...]

[468] En conséquence, la Régie accueille la proposition du Transporteur dans le cas d'un arrêt des activités d'un client industriel identifié au moyen d'un critère financier et d'un critère d'isolements. Elle accepte également la définition des critères proposés, le mode de calcul de l'indemnité ainsi que leurs modalités d'application.

[469] Cependant, à des fins de transparence, la Régie est d'avis que la mesure proposée par le Transporteur [...] doit être codifiée dans le texte des Tarifs et conditions. À cette fin, la Régie ordonne au Transporteur, lors du dépôt de la phase 2, de lui soumettre une proposition de libellé à inclure dans le texte des Tarifs et conditions.» (Référence omise) (Nous soulignons)

Dans le présente phase 2 du dossier, le Transporteur effectue le suivi de la décision D-2015-209, en présentant une proposition de libellé dans les *Tarifs et conditions* comme retenue par la Régie pour le calcul de l'indemnité, et ce, comme indiqué ci-dessus ainsi que dans le complément de preuve numéro 1, à la pièce HQT-3, Document 1, page 7, en date du 27 juillet 2018.

6. Référence : B-0161, pages 186 et 189

Préambule :

À la page 186 de la référence il est mentionné :

« L'agrégation charges-ressources annuelle est soumise aux particularités suivantes :

(...)

(c) Pour les projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport :

(i) l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client ;

(ii) la période considérée, exprimée en nombre d'années, peut s'étendre d'un (1) jusqu'à vingt (20) ans ;

(iii) les coûts inclus à l'agrégation charges-ressources annuelle sont ceux du raccordement du référence (sic), de sorte que ces coûts excluent le coût additionnel lié à un arrangement électrique différent demandé par le Distributeur, et sont limités au montant maximal établi en fonction de la puissance maximale à transporter. »

À la page 189 de la référence à la section E traitant du Montant maximal pour les ajouts au réseau, la puissance maximale à transporter est définie ainsi :

« Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client. »

Demandes :

6.1 Veuillez préciser si l'entente entre le Distributeur et son client doit mentionner le nombre d'années de l'application de l'entente.

Réponse :

1 **Le Distributeur a informé le Transporteur que le nombre d'années d'application**
2 **fait partie des modalités de l'entente entre le Distributeur et son client.**

6.2 Veuillez préciser ce que signifie « *raccordement du référence* »

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements numéro 1**
4 **de la Régie, à la pièce HQT-4 Document 1.**

6.3 Veuillez préciser si l'expression « *la puissance maximale à transporter* » mentionnée à la page 186 correspond à l'expression « *la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client* » mentionnée à la page 189.

Réponse :

1 **Le Transporteur comprend que l'intervenant réfère aux pages 184 et 187, telles**
2 **qu'inscrites (en haut de page) dans les *Tarifs et conditions* à la pièce HQT-12,**
3 **Document 2, en date du 14 septembre 2018.**

4 **Voir les réponses aux questions 3.1 à 3.4.**

5 **Le Transporteur mentionne par ailleurs que l'expression « *puissance maximale***
6 **à transporter » ne se retrouve pas à la page 184 de la pièce précitée, mais à la**
7 **page 185.**

6.3.1. Si oui, veuillez commenter sur le fait d'ajouter à la page 186 : « *telle que*
 définie à la section E ».

Réponse :

8 **Le Transporteur comprend que l'intervenant réfère à la page 185 telle**
9 **qu'inscrite (en haut de page) dans les *Tarifs et conditions* à la pièce HQT-12,**
10 **Document 2, en date du 14 septembre 2018.**

11 **Voir les réponses aux questions 3.1 à 3.4 et 6.3 ainsi que la réponse à la**
12 **question 7.1 de la demande de renseignement de la Régie HQT-4, Document 1.**

13 **Par souci de clarté, le Transporteur pourrait intégrer les termes « *comme***
14 ***définie à la section E* » à la page 185 de la pièce précitée. Le texte serait**
15 **comme suit :**

16 **« (iii) les coûts inclus à l'agrégation charges-ressources annuelle sont ceux de**
17 ***l'arrangement électrique proposé par le Transporteur, de sorte que ces coûts***
18 ***excluent le coût additionnel lié à un arrangement électrique différent demandé***
19 ***par le Distributeur, et sont limités au montant maximal établi en fonction de la***
20 ***puissance maximale à transporter, comme définie à la section E ci-dessous. »***

21 **Le Transporteur reitère que l'expression « *puissance maximale à transporter* »**
22 **est définie dans la section E, à la page 187 de la pièce précitée.**

7. **Référence :** B-0161, page 187

Préambule :

À la section D – Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin, la référence mentionne :

« *Les ajouts au réseau requis pour réaliser une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin, ou pour accroître la capacité d'une interconnexion existante, sont effectués par le Transporteur conformément aux encadrements techniques applicables de façon à offrir le service de transport ferme à long terme de point à point demandé par le client. L'ensemble des coûts relatifs aux ajouts requis au réseau qui font partie du projet d'expansion du réseau*

de transport retenu par le Transporteur sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la section E ci-dessous. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez préciser si « *les encadrements techniques applicables* » incluent le respect des critères de fiabilité en configuration de réseau noble et en configuration de réseau dégradé. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

- 1 **Le Transporteur souligne que l'expression « *conformément aux encadrements***
2 ***techniques applicables* » fait déjà partie de l'appendice J, section D, des *Tarifs***
3 ***et conditions* actuellement en vigueur et qu'il n'a proposé aucune modification**
4 **à cet égard ni en phase 1, ni en phase 2 du présent dossier.**

- 7.2 Veuillez préciser la différence entre « *les ajouts requis au réseau* » et le « *projet d'expansion du réseau* ».

Réponse :

- 5 **Le « *projet d'expansion du réseau* » fait référence à l'arrangement électrique**
6 **proposé par le Transporteur pour offrir le service de transport demandé par le**
7 **client, soit pour réaliser une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin,**
8 **soit pour accroître la capacité d'une interconnexion existante.**
- 9 **Les « *ajouts requis au réseau* » désignent l'ensemble des ajouts qui font partie**
10 **du « *projet d'expansion du réseau* ».**
- 11 **Par souci de clarté, le Transporteur propose de remplacer à la section D de**
12 **l'appendice J « *projet d'expansion du réseau de transport retenu par le***
13 ***Transporteur* » par « *arrangement électrique proposé par le Transporteur* »**
14 **dans le même ordre d'idée que la modification proposée dans la réponse à la**
15 **question 7.1 de la demande de renseignement de la Régie HQT-4, Document 1.**
16 **Les modifications proposées sont soulignées :**
- 17 **« *Les ajouts au réseau requis pour réaliser une nouvelle interconnexion avec***
18 ***un réseau voisin, ou pour accroître la capacité d'une interconnexion existante,***
19 ***sont effectués par le Transporteur conformément aux encadrements***
20 ***techniques applicables de façon à offrir le service de transport ferme à long***
21 ***terme de point à point demandé par le client. L'ensemble des coûts relatifs aux***
22 ***ajouts requis au réseau qui font partie du projet d'expansion du réseau de***
23 ***transport retenu de l'arrangement électrique proposé par le Transporteur***
24 ***sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué***
25 ***à la section E ci-dessous. »***

1 **Advenant le cas où le client choisisse un arrangement électrique différent de**
2 **celui retenu-proposé par le Transporteur pour le projet d'expansion du réseau,**
3 **et que ce dernier peut le réaliser, tous les coûts additionnels en découlant,**
4 **incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur**
5 **vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau**
6 **additionnels et majoré également selon les taux des taxes applicables seront**
7 **entièrement aux frais du client. »**

8. Référence: B-160, page 17

Préambule :

La référence fait état de modifications proposées à la section D – « *Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin* »

Dans sa justification, le transporteur mentionne le cas d'« *ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion ou un accroissement de capacité à une interconnexion existante.* »

Demandes :

8.1 Veuillez préciser si la section D s'applique uniquement à une nouvelle interconnexion ou si elle englobe également le cas d'une augmentation de la capacité d'une interconnexion existante. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

8 **Le Transporteur rappelle que dans la décision D-2015-209 la Régie a précisé ce**
9 **qui suit :**

10 **« [37] La section D de l'appendice J stipule que l'ensemble des coûts relatifs**
11 **aux ajouts au réseau requis pour une nouvelle interconnexion avec un réseau**
12 **voisin ou pour un accroissement de capacité d'une interconnexion existante**
13 **sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du Montant maximal. »**
14 **(Nous soulignons)**

15 **Ainsi, la section D de l'appendice J des *Tarifs et conditions*, comme présentée**
16 **à la pièce HQT-2, Document 1, en date du 14 septembre 2018, s'applique**
17 **aux ajouts requis pour réaliser une nouvelle interconnexion avec un réseau**
18 **voisin ainsi qu'aux ajouts requis pour un accroissement de capacité d'une**
19 **interconnexion existante.**

8.2 Veuillez commenter le cas où des modifications au réseau auraient pour effet de réduire la capacité d'une interconnexion.

Réponse :

1 **L'extrait cité en préambule traite du cas d'ajouts au réseau qui sont requis**
2 **pour une nouvelle interconnexion avec un réseau voisin ou pour un**
3 **accroissement de capacité d'une interconnexion existante. Dans ce contexte et**
4 **selon l'appendice J, section D, suite à la réception d'une demande de service**
5 **de transport ferme à long terme de point à point de la part d'un client, le**
6 **Transporteur déterminerait les ajouts au réseau requis pour répondre à cette**
7 **demande. À cet égard, le Transporteur ne voit pas de cas où la capacité de**
8 **l'interconnexion visée par la demande du client pourrait être réduite.**

9. **Référence :** B-0161, page 188

Préambule :

À la section D – « *Ajouts au réseau pour une nouvelle interconnexion avec un .réseau voisin* », le Transporteur mentionne :

« Avant de procéder aux ajouts au réseau, le Transporteur et le client doivent conclure une convention de service, conformément aux dispositions de l'article 19.4, ou une convention de service accélérée conformément aux dispositions de l'article 19.8, dans laquelle sont précisés, notamment, la capacité réservée en puissance, la date prévue de mise en service, les coûts remboursables par le client incluant le cas échéant les coûts additionnels découlant d'un arrangement électrique différent de celui retenu par le Transporteur, ainsi que les garanties financières exigibles pour couvrir le coût prévu des ajouts au réseau effectués par le Transporteur. »

Demandes :

9.1 Veuillez préciser si la convention de service indique également la durée de la convention.

Réponse :

9 **La convention de service de transport est établie selon la « *Formule de***
10 ***convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point***
11 ***à point* » présentée à l'appendice A des *Tarifs et conditions*.**
12 **Celle-ci contient la date de début et de fin du service prévue par la convention.**

9.2 Veuillez préciser si les coûts remboursables sont fonction de la durée de la convention. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

1 **Le Transporteur souligne que le montant maximal sera ajusté en fonction de la**
2 **durée de la convention. Plus la durée de la convention de service de transport**
3 **est courte, plus le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur**
4 **(section E de l'appendice J) est faible. La contribution constituera l'excédent, le**
5 **cas échéant, par rapport au montant maximal.**

10. Référence : B-0160, page 21

Préambule :

À la référence, la modification proposée dans le cadre d'une demande de service de transport de point à point se lit comme suit :

« Dans le cadre d'une demande de service de transport de point à point, la puissance maximale à transporter est la capacité réservée en puissance inscrite dans la convention de service de transport, majorée du taux de pertes applicable. »

Pour justifier cette modification, le Transporteur réfère au paragraphe 564 de la décision D-2015-209 qui mentionne :

« [564] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une proposition de libellé à inclure dans le texte des Tarifs et conditions reflétant chacune des définitions apparaissant au tableau 7 ci-dessus. »

Or au tableau 7 de la décision D-2015-209, il est mentionné que pour une demande de service de transport de point à point, la *« puissance maximale à transporter correspond à la puissance précisée à la demande de service de transport déclenchant les ajouts au réseau. »*

Demande :

10.1 Veuillez expliquer la différence entre la proposition du Transporteur et le libellé de la décision D-2015-209.

Réponse :

6 **Dans la décision D-2015-209, paragraphe 564, la Régie a demandé de déposer**
7 **dans la phase 2 du présent dossier, une proposition de libellé pour les Tarifs et**
8 **coditions reflétant chacune des définitions apparaissant au tableau 7 à la**
9 **page 134 de cette décision.**
10 **Par ailleurs, dans les décisions D-2018-036, paragraphe 11 et D-2018-077,**
11 **paragraphe 23, la Régie a demandé d'effectuer le suivi de la décision**
12 **D-2016-093, afin de préciser « le traitement des pertes dans la détermination du**

1 *montant maximal assumé par le Transporteur lors d'un projet relatif à la*
2 *catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » ».*

3 Ainsi, le Transporteur a déposé le complément de preuve numéro 2, dont la
4 pièce HQT-3, Document 2, pages 13 et 14, contient le suivi précité. Il y est
5 indiqué que le libellé présenté à la pièce HQT-2, Document 1, en date
6 du 14 septembre 2018, précise que les pertes sont incluses dans la
7 détermination du montant maximal assumé par le Transporteur lors d'un projet
8 visant à répondre à une demande de service de transport, comme cité
9 en préambule.